

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230210-lmc128711-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 février 2023
Date de réception :	13 février 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	14 février 2023



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2023/0141

abroge et remplace l'arrêté portant autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Capelina ' à Nice

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- Vu l'arrêté de la Ville de Nice du 6 juin 2017 portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement sis 28 rue Gioffredo à Nice ;
- Vu l'arrêté 2021-0221 du 8 avril 2021 portant sur l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « **Capelina** » à Nice ;
- Vu le courrier de la SAS « Microbaby » informant du changement de référent technique depuis le 3 novembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de PMI ;

Considérant la prise de poste de référent technique par Monsieur Jean-Claude HENNEBICQ ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2021-0221 du 8 avril 2021 relatif à l'autorisation de fonctionnement de la micro-crèche « Capelina » sise à Nice est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SAS « Microbaby » dont le siège social est situé 9 avenue Hoche à Paris 75008 est autorisée à faire fonctionner la micro-crèche « Capelina » sise 28 rue Gioffredo à Nice.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **10 places**.

ARTICLE 5 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 7 : le référent technique est Monsieur Jean-Claude HENNEBICQ, éducateur de jeunes enfants.

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Un référent « Santé et Accueil Inclusif » intervient dans la structure à hauteur de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre au minimum (article R2324-39).

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 10 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 11 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 12 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « Microbaby » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 10 février 2023

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN